

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, 26 novembre, à dix-neuf heures trente,
le Conseil Municipal de la commune de TIGY légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en
mairie, sous la Présidence de Fabienne GODIN, Maire.

Date de la convocation : 6 novembre 2025

Présents : Fabienne GODIN, Frédéric JOVÉ, Marie-Agnès TOUZEAU, Patrice COULOT, Sylvain ROUTIER, Christine PERDEREAU, Thierry POMMIER, Jean-Luc BRINON, Catherine PASQUIER, Nathalie BAUDOUIN, Luc LANGÉ, Laetitia TERRIER, Céline FOSSÉ

Absent représenté :

Philippe COCO donne pouvoir à Fabienne GODIN
Michael GUICHON donne pouvoir à Frédéric JOVÉ
Patrick JACQUEMARD donne pouvoir à Céline FOSSÉ

Absents non représentés

Sandra RIFFET, Elodie LEBRUN

Après avoir fait approuver le Procès-Verbal de la session précédente, qui l'a été à l'unanimité, Madame Fabienne GODIN, Maire demande au Conseil Municipal de désigner le secrétaire de séance. Sylvain ROUTIER, seul candidat est selon le souhait du Conseil Municipal, désigné à l'unanimité à main levée.

Secrétaire de séance : Sylvain ROUTIER

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération 2025-AG-055
BAIL DU CABINET MEDICAL
-Modification des conditions et autorisation des signatures-

RAPPORTEUR : Fabienne GODIN

Madame la Maire expose que Conseil Municipal que 2 médecins souhaitent revoir les conditions du bail tel qu'il avait été décidé de conclure en décembre 2024.

Ainsi ils demandent à ce que le bail soit détaché du bâtiment et soit proportionnel au nombre de médecins qui occupent le cabinet.

Il est proposé au Conseil Municipal d'aller dans le sens de cette demande et de fonctionner par des baux individuels.

Vu la délibération en date du 18/12/2024 autorisant la conclusion d'un nouveau bail avec les médecins occupant le cabinet médical,

Considérant la demande de modifier les conditions,

Considérant essentiellement l'intérêt pour la commune de conserver ce service,

Il est proposé de conclure 3 baux individuels comme suit :

Bail avec le docteur Daligault :

Location d'une pièce de bureau à titre privatif

Location d'une place de parking

Location de l'appartement du 1er étage comprenant cage d'escalier, palier, séjour, cuisine et salle d'eau avec WC

Utilisation des parties communes (entrée, accueil, 1 salle d'attente, 2 pièces de rangement, dégagement, sas toilettes 2WC et entrée d'accès au logement) moyennant la prise en charge de l'ensemble des charges de fonctionnement

Etablissement d'un bail professionnel

Loyer mensuel de 400 € HT indexable annuellement à date anniversaire comme mentionné dans le bail à l'article "indexation"

Bail conclu pour 6 ans à compter du 01/11/2024 pouvant être dénoncé par courrier recommandé moyennant préavis de 6 mois
Absence de dépôt de garantie

Bail avec le docteur De Frémont :

Location d'une pièce de bureau à titre privatif
Location d'une place de parking

Utilisation des parties communes (entrée, accueil, 1 salle d'attente, 2 pièces de rangement, dégagement, sas toilettes 2WC et entrée d'accès au logement) moyennant la prise en charge de l'ensemble des charges de fonctionnement

Etablissement d'un bail professionnel

Loyer mensuel de 350 € HT indexable annuellement à date anniversaire comme mentionné dans le bail à l'article "indexation"

Bail conclu pour 6 ans à compter du 01/11/2024 pouvant être dénoncé par courrier recommandé moyennant préavis de 6 mois

Absence de dépôt de garantie

Bail avec le docteur Viguier :

Location d'une pièce de bureau à titre privatif

Location d'une place de parking

Utilisation des parties communes (entrée, accueil, 1 salle d'attente, 2 pièces de rangement, dégagement, sas toilettes 2WC et entrée d'accès au logement) moyennant la prise en charge de l'ensemble des charges de fonctionnement

Etablissement d'un bail professionnel

Loyer mensuel de 350 € HT indexable annuellement à date anniversaire comme mentionné dans le bail à l'article "indexation"

Bail conclu pour 6 ans à compter du 01/11/2024 pouvant être dénoncé par courrier recommandé moyennant préavis de 6 mois

Absence de dépôt de garantie

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Autorise Madame la Maire à conclure les 3 baux précédemment listés dans les conditions définies par la présente délibération.
- Décide du partage des honoraires pour chaque bail

Délibération 2025-AG-056
ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Remboursement de frais avancés pour un déplacement

Rapporteur : Sylvain ROUTIER

Sylvain ROUTIER expose au Conseil Municipal que dans le cadre du déplacement organisé au Sénat le 08/10/2025 pour les élus et les membres élus du comité des jeunes, Madame la Maire a été obligée d'avancer des frais auprès d'organismes n'acceptant pas les mandats administratifs.
De ce fait, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à un remboursement

Vu l'article L 2123-18-1 du CGCT

Vu les 2 factures produites comme justificatif

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Autorise le remboursement des factures suivantes à Madame Fabienne GODIN

SNCF ERV Centre	550,80 €
Restaurant Marcello	300,00 €

Délibération 2025-AG-057
ELECTIONS MUNICIPALES
-Prêt de salles-

Rapporteur : Fabienne GODIN

Considérant qu'il convient de règlementer les prêts de salles pour les prochaines élections municipales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De donner la gratuité des salles à titre exceptionnel aux réunions à caractère privé qui auraient pour but de mettre en place un projet pour la commune en vue des prochaines élections municipales
- De favoriser un accès le plus large possible aux différents groupes en limitant le nombre de réunions à 10 jusqu'au vendredi précédent le second tour des municipales avec une fréquence maximale de 2 par semaine
- De conserver un accès prioritaire aux associations et particuliers en limitant les accès aux seuls jours de semaine à l'exclusion des samedi, dimanche et jours fériés
- De demander à chaque candidat souhaitant bénéficier de cette gratuité de justifier d'une assurance couvrant les dommages éventuels
- De demander à chaque candidat souhaitant bénéficier de cette gratuité de s'engager à faire de cette mise à disposition un usage conforme à la décision du Conseil Municipal
- D'autoriser en sus la mise à disposition de salles dans le cadre de réunions publiques à titre gratuits selon les disponibilités du calendrier de location.

Délibération 2025-AG-058
AIDE A DOMICILE
-Convention de mise à disposition de locaux communaux-

Rapporteur : Fabienne GODIN

Madame la Maire rapporte au Conseil Municipal le contenu des échanges qu'elle a eus avec M. le président de l'association d'aide à domicile UNA-SAAD.

Ce dernier fait valoir que la bâtiment situé 6 rue du 20 août 1944 et qui faisait l'objet de la précédente convention est devenu trop grand depuis la fusion de l'UNA avec la SAAD.

Il fait part également du souhait de diminuer les charges liées à cette mise à disposition.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider une nouvelle convention incluant les éléments suivants :

La mise à disposition comprendra

- En propre une entrée et 2 bureaux individuels pour une surface totale de 30m² environ et un lieu de stockage dans le garage
- En partage avec la mairie 1 WC, 1 coin repas, 1 salle de réunion ainsi que le parking extérieur

La mise à disposition comprendra l'intégralité des charges en dehors de celles liées à la téléphonie et l'internet

La mise à disposition sera consentie moyennant un dédommagement de 350 € par mois

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2026 et sera renouvelable d'année en année sauf dénonciation contraire par l'une des parties 3 mois avant la date anniversaire.

Délibération 2025-AG-059
CONTRATS D'ASSURANCE
Lancement de la Consultation et Passation des contrats

Rapporteur : Fabienne GODIN

Madame la Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été mis en concurrence les marchés d'assurance de la commune.

Cette consultation sera assistée par un cabinet d'audit, ED-Consultants.

Elle fera l'objet de 5 lots distincts.

Au vu des estimations il sera procédé à une consultation à procédure adaptée définie à l'article R 2123-1 du code de la Commande Publique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal,

- Approuvent le principe et le dossier de cette consultation
- Autorisent Mme la Maire à signer les marchés issus de cette consultation en vue de contractualiser avant le 01/01/2026

**Délibération 2025-AG-060
VOIRIE COMMUNALE
Dénomination des Voirie**

Rapporteur : Fabienne GODIN

Madame la Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de la Communauté de Communes des Loges d'avoir, dans le cadre du transfert de la zone d'activités, un document officiel de dénomination de la voirie desservant la zone d'activités.

Cette voie de 119ml qui dessert la zone d'activités de la Motte Blandin appartient au domaine public et n'a a priori pas de dénomination officielle.

Elle figure actuellement au cadastre sous le nom de « rue d'Orléans ».

Elle propose au Conseil Municipal de modifier et lui attribuer une dénomination avant transfert.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

Décide de retenir la dénomination suivante :

Rue de la Motte Blandin

PERSONNEL COMMUNAL

**Délibération 2025-P-061
PERSONNEL COMMUNAL
- Modification du tableau des effectifs 2025 -03-**

Rapporteur : Fabienne GODIN

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du départ d'un agent du Service de Police Municipale, il a été procédé à un recrutement pour le remplacer.

De même il a été procédé au recrutement d'un agent de restauration en vue de remplacer un départ en retraite.

Elle précise au Conseil Municipal que l'ensemble des charges liées à ces postes ont été prévus au chapitre 12 « Budget du personnel » du Budget Ville 2025.

Elle propose au Conseil Municipal de valider la création des postes correspondants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide

- De créer un poste de gardien-brigadier de Police Municipale à temps complet à compter du 1er décembre 2025
- De créer un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1er décembre 2025

Délibération 2025-P-062
PERSONNEL COMMUNAL
- Nouvelles règles d'indemnisation-

Rapporteur : Fabienne GODIN

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédent le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2017P067, 2017P068, 2017P069 et 2017P070 en date du 18/10/2017 portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

Considérant que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

Considérant que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE

Délibération 2025-AG-063
REGLEMENT INTERIEUR
-Approbation du règlement d'habillement-

Rapporteur : Fabienne GODIN

Les agents de la collectivité utilisent quotidiennement des habits et équipements de protection fournis par l'employeur

La charte a pour objet d'informer les utilisateurs des modalités d'utilisation de ces outils dans les meilleures conditions possibles, tant en termes de fonctionnement des services que de légalité.

Elle vise non seulement à identifier le cadre d'une bonne utilisation du matériel fourni, mais aussi à sensibiliser chacun à la nécessité de participer à sa préservation dans le temps.

La Charte rappelle notamment que la dotation d'habillement complémentaire en dehors des Equipements de Protection Individuelle n'est pas un droit acquis mais répond avant tout à une nécessité de service et une orientation de l'image que le conseil municipal souhaite véhiculer.

Madame la Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions du projet de règlement d'habillement

A savoir :

La charte d'habillement répond aux problématiques suivantes :

- Le besoin d'identifier les agents lorsqu'ils sont en relation directe avec le public de façon conforme à l'image que souhaite donner la collectivité,
- L'obligation de procurer aux agents les vêtements professionnels pour l'exercice de leurs activités spécifiques,
- L'obligation de fournir aux agents les équipements propres à assurer leur sécurité dans leurs tâches, eu égard notamment au Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels.

Cette charte a été soumise à l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion 45.

Elle sera portée à la connaissance de chacun des utilisateurs et constituera une annexe du règlement intérieur qui est en cours d'élaboration.

Vu le projet de charte

Vu l'avis favorable avec préconisation rendu par le Comité Social Territorial en date du 12 juin 2025
Considérant que les préconisations, concernant l'article 2.6, émises par la Comité Social territorial ont été suivies

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Adopte la Charte d'habillement

FINANCES

Délibération 2025-F-064
BUDGET VILLE
DM – 2025-02

Rapporteur : Sylvain ROUTIER

Sylvain ROUTIER propose au Conseil Municipal de procéder à une décision modificative afin d'ajuster de prévoir au budget les crédits nécessaires aux restes à réaliser qui seront constatés en fin d'exercice sur les différentes opérations de travaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte les modifications de crédits suivantes :

Budget d'investissement :

-en Dépenses			
. À l'article	2135	Chap 21	- 300 000,00 €
. À l'article	2152	Chap 21	- 350 000,00 €
. À l'article	231	Chap 23	650 000,00 €

**Délibération 2025-F- 065
TRANSFERT DE CHARGES ENTRE BUDGETS
-Transferts 2025-**

Rapporteur : Patrice COULOT

Il est rappelé au Conseil Municipal les informations suivantes :

- Le salaire du fontainier est supporté intégralement par le budget de la Commune et le temps de travail est ventilé entièrement entre les services de l'eau potable et de l'assainissement.
- Les charges liées aux fluides, téléphonie etc... sont également payées par la commune et doivent faire l'objet d'une refacturation.
- Une opération d'intervention par drone sur le château d'eau a été effectuée et a été réglée par le budget communal pour une somme de 4348,26 €

Il y a donc lieu en fin d'exercice d'effectuer les opérations de régularisation concernant ces charges.

- Depuis la fusion des 2 budgets, les recettes eau et assainissement sont directement imputées dans les comptes correspondants sans avoir besoin de recourir au transfert de fin d'année.

Considérant que les crédits budgétaires ont été ouverts aux articles concernés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Décide de transférer les charges de personnel liés à l'exploitation des services eau et assainissement et mandatées sur le budget de la Commune, vers le budget correspondant, soit 44 000 € au titre de l'eau eau et 25 000 € au titre de l'assainissement.

Autorise Mme la Maire à signer les mandats et les titres nécessaires à ces transferts et régularisations

**Délibération 2025-AG-066
TARIFS COMMUNAUX
Tarifs 2025**

Rapporteur : Frédéric JOVÉ

Frédéric JOVÉ rappelle et précise les règles de locations définies, à savoir :

- Vote des tarifs de location à la journée pour les salles communales.
- Principe de la gratuité du foyer rural une fois par an pour les associations locales en vue d'organiser une manifestation à but lucratif.
- Principe de la gratuité de la tente de réception une fois par an pour les associations locales en vue d'organiser une manifestation à but lucratif.
- Principe de la gratuité permanente du foyer et de la tente pour les associations locales en vue d'organiser des manifestations à but non lucratif (Assemblées Générales, Cours ...).
- Principe de la gratuité du foyer rural, de la tente de réception ou du matériel communal (tentes, tables, chaises etc ...) une fois par mandat aux employés communaux.
- Principe de la gratuité du matériel communal aux commerçants de Tigy dans le cadre des manifestations communales (selon disponibilité du matériel communal).

- Pour les tarifs basés sur une période (journée, heure ...) toute période entamée est due en intégralité.
- Aucune location ne sera consentie en l'absence d'un règlement total de la location 24 heures au minimum avant prestation.
- Aucune location ne sera consentie en l'absence d'un contrat signé au minimum 8 jours avant l'événement, y compris pour les locations à titre gratuit, et de la présentation d'une attestation d'assurance.
- Les interventions des Services Techniques se limiteront aux seuls besoins communaux ou sur décision de l'autorité territoriale.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les tarifs suivants pour l'année 2026 sans changement par rapport à 2025.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité

- Confirme les règles de locations citées ci-dessus
- Approuve les tarifs suivants :

LOCATIONS

FOYER RURAL - Tarifs à la journée

Grande Salle

Associations de Tigy, Siège à Tigy et Activités à Tigy	150,00 €
Associations de communes extérieures	700,00 €
Locations Privées résidents de Tigy	300,00 €
Locations Privées autres	1 100,00 €

Pour toute location payante entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, une majoration chauffage de 50 € sera appliquée

Salle du 1er étage

Réunions	60,00 €
Locations Privées et associations	$\frac{1}{2}$ tarif de la grande salle

Pour toute location payante entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, une majoration chauffage de 25 € sera appliquée

AIRE DE LOISIRS - Tarifs à la journée

Associations de Tigy, Siège à Tigy et Activités à Tigy	120,00 €
Associations de communes extérieures	500,00 €
Locations Privées résidents de Tigy	240,00 €
Locations Privées autres	780,00 €

SALLE LOIRE SOLOGNE – Tarifs à la journée

Rassemblement familial lors d'obsèques	120,00 €
Réunions	120,00 €

Pour toute location payante entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, une majoration de 25 € sera appliquée

BARNUMS ET TENTES (réservé aux Tigyciens - sans transport ni montage)

Barnum 8X5 2 jours consécutifs	100,00 €
Tentes 4X4 2 jours consécutifs	50,00 €

MOBILIER COMMUNAL (à l'unité)

Tables	8,70 €
Chaises	1,80 €
Bancs	3,30 €
Caution unique pour toute location	500,00 €
Caution pour location mobilier	50,00 €

Perte de clé

50,00 €

CONCESSIONS

CIMETIERE

Concession 15 ans	100,00 €
Concession 30 ans	200,00 €
Concession 50 ans	330,00 €

JARDIN DU SOUVENIR

Columbarium ou Cavurne 15 ans	740,00 €
Columbarium ou Cavurne 30 ans	1100,00 €
Plaque lutrin	130,00 €
Dispersion avec pose de plaque (non fournie par la commune)	165,00 €
Dispersion seule	65,00 €

INTERVENTIONS DU PERSONNEL COMMUNAL

Montage de tente	70,00 €
Camion ou Tracteur par heure	23,00 €
Matériel de taille, tonte ou élagage par heure	16,00 €
Ménage par heure	31,00 €
Intervention Services Techniques par heure	31,00 €

DIVERS

Animaux errants à compter de la seconde capture sur tenue du registre	60,00 €
---	---------

DROITS DE PLACE

Commerce du marché ou de semaine pour une durée maximale de 6h

Commerce ambulants dans le cadre du marché ou hors marché à l'emplacement	5,00 €
Commerce ambulants dans le cadre du marché forfait de 26 présences	60,00 €
Commerce ambulants dans le cadre du marché forfait annuel	90,00 €
Commerce ambulants alimentaire hors marché à l'emplacement avec électricité forfait annuel	230,00 €
Commerce ambulants non alimentaire hors marché	60,00 €

Foire aux Asperges

Cat1 – Gros manèges	150,00 €
Cat1 – Electricité des gros manèges par jour	25,00 €
Cat2 – Manèges enfants	90,00 €
Cat2 – Electricité des Manèges enfants par jour	25,00 €
Cat3 – Stand tir, loteries, jeux d'adresse et friandises	35,00 €
Cat3 – Electricité des Stand tir, loteries, jeux d'adresse et friandises par jour	15,00 €
Cat4 – Stand de moins de 4 ml	20,00 €
Cat4 – Electricité des Stand de moins de 4 ml par jour	15,00 €
Cat5 – Buvette, Stands de dégustation	50,00 €
Cat6 – Commerce ambulants	10,00 €
	+ 3 €/ml

Forains – Cirques, Théâtre (par location)

Electricité des Forains – Cirques, Théâtre par jour	25,00 €
---	---------

Vide Grenier ou Brocante sur le domaine public

Par ml	2,00 €
--------	--------

Délibération 2025-F-067
SUBVENTIONS
Demande de Subvention « En Scène » 2026

Rapporteur : Frédéric JOVÉ

Frédéric JOVÉ expose au Conseil Municipal les possibilités de subventionnement pour le spectacle proposé par l'association « La Saugrenue » qui aura lieu à l'occasion de la foire aux Asperges 2026,

Vu les programmes de subventionnement mis en place par le Conseil Départemental du Loiret,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de solliciter le Conseil Départemental pour le Fonds « En Scène » 2026 pour le spectacle « Les Harley's Tina Turner Experience » commandé à la société « C'Mouvoir » le 17 mai 2026
- Charge M. le Maire des modalités administratives des demandes.
- Décide d'inscrire au budget 2026 les sommes nécessaires au financement de ce projet

INTERCOMMUNALITE

Délibération 2025-I- 068
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES
Modification des statuts

Rapporteur : Fabienne GODIN

Mme la Maire présente au Conseil Municipal le contenu de la modification de statuts approuvée par le Conseil de Communauté concernant la mise en œuvre de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

Vu la délibération prise par le Conseil de communauté 2025-102 en date du 29/09/2025

Vu l'article L5211-17 du CGCT relatif à l'extension des compétences d'un EPCI

Vu l'article L5211-20 du CGCT relatif aux modifications statutaires des EPCI

Considérant qu'il appartient à chaque commune membre d'émettre un avis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Décide d'émettre un avis favorable à la modification des statuts de la communauté de communes des Loges sur l'article III-1
- Décide de demander à Madame la Préfète de bien vouloir arrêter les statuts ainsi modifiés.

Délibération 2025-I- 069
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES
Mise à disposition et approbation du procès-verbal de transfert des biens mis à dispositions dans le cadre du transfert de la compétence « zones d'activité économique » à la communauté de communes des Loges.

Rapporteur : Sylvain ROUTIER

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » (Article 67 de la loi), la Communauté de communes des Loges, dont notre commune est membre, est devenue compétente, à titre obligatoire, en matière de zones d'activités économiques (ci-après « ZAE »).

Elle intervient pour assurer, en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

En 2019 la Communauté de communes des Loges a confié à un groupement de cabinets spécialisés, une mission d'assistance, technique, financière et juridique visant la finalisation du transfert des Zones d'Activités Économiques sur le territoire intercommunal (ci-après « ZAE »).

À la suite des résultats de cette étude et par délibération du 2 mars 2020, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Loges s'est prononcé en faveur du transfert des 11 ZAE suivantes, réparties sur le périmètre de la Communauté de communes des Loges :

- ZAE de Saint-Barthélemy – Châteauneuf sur Loire
- ZAE Clos des Cochardières - Donnery
- ZAE des Cailloux – Jargeau
- ZAE de la Garenne - Saint Denis de l'Hôtel
- ZAE de l'industrie - Saint Denis de l'Hôtel
- ZAE Aigrefin – Saint-Martin-d'Abbat
- ZAE du Bois Vert – Sandillon
- ZAE la Motte Blandin – Tigy
- ZAE Saint Germain – Vienne en Val (partie communale)
- ZAE Le Guidon – Vitry aux Loges
- ZAE de la Gare – Vitry aux Loges

Ces ZAE sont donc réputées relever de la compétence de la Communauté de communes.

Or, tout transfert de compétence implique la mise en œuvre de mécanismes prévus par le code général des collectivités territoriales visant à garantir la continuité des services publics à l'instant « t » au moment du changement d'autorité compétente.

Ces mécanismes organisent le dessaisissement de la collectivité qui transfère la compétence au profit de celle qui la récupère.

Ainsi et en principe, ces mécanismes conduisent la Communauté de communes des Loges à se substituer à ses Communes membres dans tous leurs droits et obligations résultant de l'exercice de la compétence « ZAE » (et notamment dans la poursuite et l'exécution des contrats en cours).

En vertu de l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales, les maires conservent leur pouvoir de police générale et assurent, même sur le périmètre des ZAE transférées, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune.

Ils conservent également leur pouvoir de police spéciale de circulation et de stationnement.

2. S'agissant des biens nécessaires à l'exercice de la compétence, les articles L.1321-1 à L. 13124-5 du code général des collectivités territoriales posent le principe de leur mise à disposition à la collectivité nouvellement compétente – soit ici la Communauté de communes des Loges.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition bénéficie de tous les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Ce principe conduit donc pour la communauté de communes titulaire de la compétence « ZAE », à disposer des prérogatives suivantes :

- Elle possède tout pouvoir de gestion ;
- Elle assure le renouvellement des biens ;
- Elle peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits ;
- Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire ;
- Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Cette mise à disposition est :

- gratuite
- opérée automatiquement de plein droit.

Les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales prévoient cependant l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de transfert précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci (Article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales).

La présente délibération vise à poursuivre la finalisation du processus de transfert de la compétence « ZAE » à la communauté de communes des Loges, en actant le principe de la mise à disposition des biens listés en annexe et valant procès-verbal de transfert.

La Communauté de communes des Loges a pris une délibération concordante et approuvant également cette liste valant procès-verbal.

Rappelons que cette mise à disposition n'engendre aucun transfert de charge, la Communauté et les communes ayant délibérés en 2025 sur le rapport de la CLECT concluant à l'absence de transfert de charges dans le cadre du transfert de la compétence « ZAE ».

Ces points étant exposés, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16, L.5211-5 et L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu les statuts de la communauté de communes des Loges ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes des loges du 02 mars 2020, actant la liste des ZAE à transférer ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Loges du 17 novembre 2025, approuvant le procès-verbal de transfert des biens mis à dispositions dans le cadre du transfert de la compétence « zones d'activité économique » à la communauté de communes des Loges

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- d'acter la mise à disposition à la Communauté de communes des Loges, à la date de la présente délibération de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » telle que visée à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*;
- en conséquence d'approuver le procès-verbal des biens mis à disposition de la Communauté annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Maire à signer ce procès-verbal ;
- de manière générale d'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe 1 : PV de mise à disposition Nom ZAE

**Délibération 2025-AG-070
LOCAUX COMMUNAUX
-Convention d'Utilisation par le collège -**

RAPPORTEUR : Fabienne GODIN

Mme la Maire informe que la convention de mise à disposition des installations sportives au profit du collège est arrivée à expiration et qu'il convient de la renouveler pour une période de 4 années à compter du 1^{er} janvier 2026

Cette convention prévoit notamment l'indemnisation des biens mis à disposition du collège par le conseil Départemental

En ce qui concerne la commune de Tigy, cela concerne le terrain extérieur et une installation couverte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Mme la Maire à signer la convention d'utilisation des installations sportives par le collège avec le département.

TRAVAUX

**Délibération 2025-T-071
TRAVAUX ECOLE ELEMENTAIRE
Avenant N°1 au lot 1**

Rapporteur : Patrice COULOT

Vu la délibération en date du 26 mars 2025 autorisant la mise en consultation ainsi que la signature des marchés relative aux travaux de l'école élémentaire

Considérant les marchés issus de cette consultation,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un réajustement des prestations suite au déroulement du marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'autoriser Mme la Maire à signer un avenant de plus-value n°1 au lot 1 avec l'entreprise Blot pour un montant total de 2 972,20 € HT soit 15,64 %

EAU ET ASSAINISSEMENT

**Délibération 2025-AG-072
SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT
Rapports d'activités 2024**

Rapporteur : Patrice COULOT

Patrice COULOT rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif et la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau.

Ces rapports doivent être normalement présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et leur délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ces rapports, le conseil municipal :

Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

Décide de mettre en ligne les rapports et leur délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Délibération 2025-AG-073
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Rapport d'Activités 2024

Rapporteur : Marie-Agnès TOUZEAU

Marie-Agnès TOUZEAU rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être normalement présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le SPANC de la Communauté de Communes des Loges a élaboré ce rapport conformément au décret 2007-675 du 2 mai 2007.

Ce rapport est tenu à la disposition du public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal prend acte du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

Délibération 2025-AG-074 ASSAINISSEMENT COLLECTIF Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Rapporteur : Patrice COULOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, il ressort de la simulation un taux de **0,5** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 0,14 € HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Délibération 2025-AG-075

EAU POTABLE

Redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Rapporteur : Patrice COULOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélevement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau 0,32 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, il ressort de la simulation un taux de **0,23** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 0,023 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

AFFAIRES DIVERSES

Prochain Conseil Municipal : Mercredi 11 février 2026 à 19h30

Prochaine Commission Générale : Mercredi 10 décembre 2025 à 19h30

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h45